

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2014 QCCTQ 1610
DATE DE LA DÉCISION : 20140620
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 239060
OBJET DE LA DEMANDE : Modification d'une condition ou
d'une interdiction
MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin.

Stéphane Beaudoin

NIR : R-107476-5

Demandeur

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine une demande présentée le 30 mai 2014 par un conducteur de véhicules lourds, Stéphane Beaudoin, ayant pour objet de retirer l'interdiction de conduire de tels véhicules qui lui a été ordonnée par la décision 2014 QCCTQ 0452 le 26 février 2014 (la présente demande).

LES FAITS

[2] Cette interdiction de conduire découle de l'examen de son dossier de conducteur de véhicules lourds par la Commission. Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) sur tout conducteur de véhicules lourds, selon sa politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[1] Rappelons qu'à la suite d'un premier examen du dossier de Stéphane Beaudoin, à titre de conducteur de véhicules lourds, le 22 février 2013, la Commission a rendu la décision 2013 QCCTQ 0461 par laquelle elle lui a imposé les mesures suivantes :

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

- a) ORDONNE à Stéphane Beaudoin de suivre, avant le 7 juin 2013, une formation sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet conducteur, d'une durée de 4 heures, par l'entremise d'une institution reconnue;
- b) ORDONNE à Stéphane Beaudoin de suivre, avant le 7 juin 2013, une formation sur la conduite préventive - volets théorique et pratique d'une durée de 4 heures, le tout, par l'entremise d'une institution reconnue;
- c) ORDONNE à Stéphane Beaudoin de suivre, avant le 7 juin 2013, une formation sur la ronde de sécurité d'une durée de 4 heures, par l'entremise d'une institution reconnue;
- d) ORDONNE à Stéphane Beaudoin de suivre, avant le 7 juin 2013, une formation sur les heures de conduite et de repos d'une durée de 4 heures, par l'entremise d'une institution reconnue;
- e) ORDONNE à Stéphane Beaudoin de suivre, avant le 7 juin 2013, une formation sur les charges et arrimages d'une durée de 4 heures, par l'entremise d'une institution reconnue;
- f) EXIGE que la preuve du suivi de ces formations soit transmise à la Commission, au service de l'inspection à l'adresse mentionnée ci-dessous, au plus tard le 21 juin 2013.

[2] Le 16 juin 2013, la Commission a rendu la décision 2013 QCCTQ 1594 et a accueilli la demande de Stéphane Beaudoin ayant pour objet de prolonger le délai des conditions qui lui ont été imposées par la décision 2013 QCCTQ 0461 du 22 février 2013. À cet effet, la Commission a prolongé jusqu'au 6 septembre 2013, le délai prévu pour suivre les formations imposées à Stéphane Beaudoin par la décision 2013 QCCTQ 0461 et jusqu'au 27 septembre 2013, le délai prévu pour transmettre au Service de l'inspection de la Commission, la preuve du suivi de ces formations.

[3] Or, en date du 6 septembre 2013, Stéphane Beaudoin n'avait suivi aucune des formations imposées par la décision 2013 QCCTQ 0461. C'est pourquoi le 20 février 2014, la Commission a examiné à nouveau le comportement de Stéphane Beaudoin afin de décider si son défaut d'avoir respecté les conditions imposées par la décision 2013 QCCTQ 0461, affecte son droit de conduire des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi*.

[4] Le 26 février 2014, par sa décision 2014 QCCTQ 0452, la Commission a ordonné à la Société de l'assurance automobile du Québec d'interdire à Stéphane Beaudoin la conduite d'un véhicule lourd, et ce, tant qu'il n'aura pas demandé à la Commission de lever cette interdiction et qu'elle n'aura pas donné son autorisation de la lever.

[5] De plus, le 1^{er} mai 2014, la Commission a rendu la décision 2014 QCCTQ 1088 par laquelle elle a attribué à l'entreprise Stéphane Beaudoin une cote de sécurité « insatisfaisant » et lui a interdit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

[6] À cette date, Stéphane Beaudoin n'avait toujours pas suivi les formations qui lui ont été imposées.

[7] Le 31 mai 2014, Stéphane Beaudoin s'est adressé à la Commission et a déposé la présente demande.

[8] Un rapport administratif de la Commission concernant le suivi des conditions, rédigé le 13 juin 2014, fait état que la preuve du suivi des formations exigées a été transmise à la Commission et qu'elles ont été dispensées sur une période de trois jours au cours du mois de mai 2014.

[3] Le Service d'inspection de la Commission a reçu le dossier PEVL de Stéphane Beaudoin qui a été préparé par la Société de l'assurance automobile du Québec pour la période se terminant le 10 juin 2014. Le rapport administratif ne révèle aucun ajout d'événement inscrit au dossier. Il en va également pour le dossier de l'entreprise Stéphane Beaudoin.

LE DROIT

[4] Cette demande est soumise dans le cadre de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* dont le but est d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ce réseau.

[5] L'article 34 de cette même loi prévoit que la Commission peut réévaluer une cote lorsqu'elle estime que la personne a pris des moyens efficaces ou mis en place des mesures concrètes permettant raisonnablement de croire que le comportement à risque, ayant été l'objet de la mesure administrative, est corrigé et ne se répétera plus.

[6] Le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à imposer à un conducteur de véhicules lourds des conditions afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[7] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi* permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire à une personne la conduite d'un véhicule lourd lorsqu'elle juge cette personne inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être

corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction.

[8] Ce deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi* stipule aussi qu'une personne qui désire faire lever l'interdiction de conduire un véhicule lourd doit obtenir une autorisation préalable de la Commission.

ANALYSE

[9] Après avoir pris connaissance des faits et après analyse de la preuve documentaire au dossier, la Commission constate que Stéphane Beaudoin a pris les moyens pour corriger les déficiences qui lui avaient été reprochées en tant que propriétaire et exploitant de véhicules lourds et conducteur de véhicules lourds.

[10] Bien que tardivement Stéphane Beaudoin a suivi les formations portant sur la *Loi*, la conduite préventive, la ronde de sécurité, les heures de conduite et de repos et les charges et arrimages que lui avait imposée la Commission pour remédier à ses déficiences en tant que propriétaire et exploitant de véhicules lourds et en tant que conducteur de véhicules lourds.

[11] La Commission constate qu'aucun événement ne s'est ajouté au dossier de comportement de l'entreprise et au dossier de Stéphane Beaudoin en tant que conducteur de véhicules lourds.

[12] La Commission estime que Stéphane Beaudoin a pris des moyens efficaces ou mis en place des mesures concrètes permettant raisonnablement de croire que le comportement à risque, ayant été l'objet de la mesure administrative, est corrigé et ne se répétera plus.

CONCLUSION

[13] La Commission est d'avis que Stéphane Beaudoin s'est conformé aux mesures ordonnées initialement par la décision 2013 QCCTQ 0461 et qu'il a pris des moyens efficaces permettant de croire que le comportement à risque est corrigé.

[14] La demande de lever l'interdiction de conduire des véhicules lourds semble justifiée et raisonnable. La Commission conclut donc qu'il y a lieu de donner suite à la demande et d'autoriser la Société de l'assurance automobile du Québec à lever l'interdiction de conduite des véhicules lourds concernant Stéphane Beaudoin.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE la Société de l'assurance automobile du Québec à lever l'interdiction de conduire un véhicule lourd prononcée contre Stéphane Beaudoin dans la décision 2014 QCCTQ 0452 du 26 février 2014.

Christian Jobin
Membre de la Commission